



AERTSSEN TRANSPORT NV/SA : CONDITIONS GÉNÉRALES (version 01/2018ss)

Article 1. Applicabilité des conditions générales

Sauf accord écrit contraire, toutes les prestations d'AERTSSEN TRANSPORT sont effectuées selon les conditions suivantes, désignées par la suite dans leur ensemble par les termes « CONDITIONS GÉNÉRALES D'AERTSSEN TRANSPORT ». Les préposés, sous-traitants ou agents d'exécution d'AERTSSEN TRANSPORT peuvent également faire valoir les CONDITIONS GÉNÉRALES D'AERTSSEN TRANSPORT à leur avantage vis-à-vis du donneur d'ordre d'AERTSSEN TRANSPORT.

Sauf disposition contraire ci-après, les prestations d'AERTSSEN TRANSPORT sont accomplies sur base des [Conditions Générales de Prestations Logistiques du 9 octobre 2015](#), ci-après dénommées C.G.P.L.

Conformément à l'art. 2.3. des C.G.P.L., les opérations d'expédition d'AERTSSEN TRANSPORT se déroulent sur base des [Conditions Générales Belges d'Expédition \(2005\)](#) telles que publiées aux Annexes du Moniteur Belge du 24 juin 2005 sous le numéro 0090237.

De plus, toutes les activités d'arrimage d'AERTSSEN TRANSPORT, y compris lorsqu'elles n'ont aucun rapport avec un transport sur l'eau, sont en outre soumises aux dispositions des [Conditions A.B.A.S.-K.V.B.G. de 2009](#).

Les CONDITIONS GÉNÉRALES D'AERTSSEN TRANSPORT priment sur les conditions du donneur d'ordre. L'acceptation tacite d'autres conditions ou de dispositions complémentaires unilatérales de la part du donneur d'ordre ne peut jamais être invoquée vis-à-vis d'AERTSSEN TRANSPORT.

En cas de contradiction entre les conditions générales mentionnées dans cet article 1 ou entre les conditions générales mentionnées dans cet article 1 et les dispositions des articles 2 et suivants ci-après, les conditions les plus favorables pour AERTSSEN TRANSPORT primeront toujours sur celles qui lui sont moins favorables.

Les CONDITIONS GÉNÉRALES D'AERTSSEN TRANSPORT et les conditions générales mentionnées dans cet article 1 sont d'application dans la mesure où elles ne sont pas contraires à une autre règle de droit impérative applicable aux prestations d'AERTSSEN TRANSPORT. Mais ce n'est que dans la mesure où elles sont contraires à une telle autre règle de droit impérative que les présentes conditions générales et les conditions générales mentionnées dans cet article 1 devront s'effacer devant ces règles de droit impératives.

Si une ou plusieurs dispositions des conditions applicables, pour quelque raison que ce soit, sont déclarées illégales, invalides, nulles ou inexécutables, en tout ou en partie, cette illégalité, invalidité, nullité ou inexécutabilité ne s'étendra pas aux autres dispositions. Le cas échéant, les parties négocieront de leur mieux et de bonne foi pour remplacer cette disposition par une disposition légale, valide, non nulle et exécutable ayant des effets économiques similaires.

Le non-exercice par AERTSSEN TRANSPORT du moindre droit ou moyen de défense que lui octroient les CONDITIONS GÉNÉRALES D'AERTSSEN TRANSPORT ne pourra jamais être interprété comme une renonciation à ce droit ou moyen de défense.

Article 2. Prestations relatives à l'expédition ou au transport de marchandises



Quand une mission ou prestation comprend un transport de marchandises et qu'il ressort de l'offre d'AERTSSEN TRANSPORT ou de la mission qu'elle a acceptée qu'AERTSSEN TRANSPORT va confier ce transport à un tiers, AERTSSEN TRANSPORT s'engage en tant que commissionnaire-expéditeur et pas en tant que commissionnaire de transport ou transporteur.

Article 3. Formation, annulation et fin du contrat

3.1. Offres

Les offres d'AERTSSEN TRANSPORT n'engagent cette dernière qu'après avoir été intégralement acceptées par le donneur d'ordre. Les offres d'AERTSSEN TRANSPORT ne valent que sous réserve de la disponibilité du matériel de transport nécessaire chez AERTSSEN TRANSPORT et/ou ses sous-traitants et/ou les tiers auxquels elle confierait normalement le transport.

L'acceptation de l'offre implique de plein droit l'acceptation des CONDITIONS GÉNÉRALES D'AERTSSEN TRANSPORT.

3.2. Durée de validité

Sauf mention contraire, les offres d'AERTSSEN TRANSPORT sont valables 1 mois.

3.3. Obligation de notification

Le donneur d'ordre signale immédiatement et par écrit à AERTSSEN TRANSPORT tous les faits ou circonstances décrits ci-dessous qui donneraient à AERTSSEN TRANSPORT le droit de mettre fin au contrat.

3.3.1. Concours de créanciers et insolvabilité

En cas de décès, de demande, d'aveu ou de constat de faillite, de désignation d'un mandataire de justice ou d'un administrateur provisoire, de demande de sursis ou de restructuration judiciaire, de réorganisation judiciaire, d'interdiction judiciaire ou de toute situation ou procédure analogue, de liquidation, de saisie conservatoire ou exécutoire, de toute autre forme de concours de créanciers touchant le donneur d'ordre, ou de toute autre indication d'insolvabilité notoire ou imminente du donneur d'ordre, AERTSSEN TRANSPORT a le droit de mettre fin au contrat.

Cette option revient exclusivement à AERTSSEN TRANSPORT. Une telle fin est notifiée par écrit au donneur d'ordre ou à ses ayants droit et n'ouvre aucun droit à des indemnités pour le donneur d'ordre.

Dans le cas d'une telle fin, AERTSSEN TRANSPORT a droit à l'indemnité forfaitaire fixée à l'article 3.4. ci-dessous.

3.3.2. Manquement précontractuel et/ou contractuel

Quand le donneur d'ordre agit fautivement lors de la formation ou de l'exécution du contrat, et entre autres lorsqu'il ne respecte pas toutes les exigences que lui imposent les documents contractuels et/ou les usages commerciaux, la plus légère faute entrant en ligne de compte, AERTSSEN TRANSPORT a le droit de mettre fin au contrat ou à un de ses éléments (p. ex. une mission spécifique de manutention de marchandises, stockage et ou transport) immédiatement et sans mise en demeure préalable. AERTSSEN TRANSPORT signalera par écrit au donneur d'ordre qu'elle fait usage de cette possibilité. Tous les coûts et dommages consécutifs à cette fin de contrat seront supportés par le donneur d'ordre. Une telle fin ne donne droit à aucun dédommagement du donneur d'ordre.



3.4. Indemnité forfaitaire

Si le contrat prend fin selon la description qui précède, AERTSSEN TRANSPORT a, de plein droit et sans mise en demeure, droit à une indemnité forfaitaire s'élevant à 30% du prix fixé dans le contrat qui a ainsi pris fin, sous réserve du droit à une indemnité supérieure si AERTSSEN TRANSPORT prouve l'existence d'un dommage supérieur.

3.5. Annulation par le donneur d'ordre

En cas d'annulation d'une mission par le donneur d'ordre, ce dernier indemniserà toujours intégralement AERTSSEN TRANSPORT de tous les frais déjà encourus.

Si le donneur d'ordre annule une mission le jour même où les marchandises devraient être chargées, le jour ouvrable précédent ou tout autre jour civil entre ces deux jours, AERTSSEN TRANSPORT a droit à une indemnisation complémentaire s'élevant à 25% du prix total. Si le donneur d'ordre annule la mission quand le transporteur est déjà en route vers le lieu de chargement, cette indemnisation montera à 70% du prix. Si le donneur d'ordre annule la mission quand les marchandises ont déjà été chargées, le prix total sera dû. Ces indemnités sont dues sans préjudice du droit d'AERTSSEN TRANSPORT à être indemnisé par le donneur d'ordre pour la totalité des dommages réels.

3.6. Cession du contrat

Il est interdit au donneur d'ordre de céder à des tiers, en tout ou en partie, les droits et obligations découlant pour lui du contrat, sans l'autorisation écrite préalable d'AERTSSEN TRANSPORT.

Article 4. Engagements du donneur d'ordre

4.1. Exigences relatives aux lieux de chargement et de déchargement

Le donneur d'ordre est garant de l'accès sans entrave d'AERTSSEN TRANSPORT, de ses préposés et sous-traitants, aux lieux de chargement et de déchargement. Le donneur d'ordre garantit que les lieux de chargement et de déchargement sont à tous égards sûrs, adaptés et toujours accessibles pour tout le matériel nécessaire pour la manutention et le transport des marchandises, même en cas de forte pression au sol.

Cela implique entre autres, mais pas exclusivement, ce qui suit :

- les lieux de chargement et de déchargement doivent être plats, vastes et suffisamment durs ;
- lors du chargement d'un transport de nuit, le chauffeur se verra indiquer un lieu sûr où il pourra attendre jusqu'à ce que le transport puisse partir ;
- si AERTSSEN TRANSPORT prodigue une assistance pour charger ou décharger les marchandises, cette assistance se déroulera sous l'autorité et la supervision de l'expéditeur ou du destinataire.

AERTSSEN TRANSPORT n'est pas tenue à un examen préalable des lieux de chargement et de déchargement et un tel examen préalable, s'il a néanmoins lieu, n'exonère pas le donneur d'ordre de sa responsabilité en lien avec le mauvais état du lieu de chargement ou de déchargement.

4.2. Exigences relatives aux marchandises

Le donneur d'ordre doit rendre les marchandises adaptées à tout point de vue pour permettre à AERTSSEN TRANSPORT de remplir sa mission comme il convient et d'éviter tout dommage à des personnes ou à des biens, chez AERTSSEN TRANSPORT ou des tiers.



Cela implique entre autres, mais pas exclusivement, les obligations suivantes :

- le donneur d'ordre doit munir les marchandises de matériaux d'emballage suffisants et solides, de points de levage, d'accrochage et d'arrimage suffisamment résistants, durables et pratiques pour la manutention, le transport et le stockage ;
- les marchandises doivent faire l'objet d'un contrôle préalable de la part du donneur d'ordre afin qu'elles ne puissent provoquer aucun dommage (environnemental) pendant la manutention, le transport ou le stockage. Le donneur d'ordre fera le nécessaire pour qu'il ne puisse y avoir aucun dommage (environnemental) à cause de fuites de liquides. S'il devait néanmoins y avoir une fuite ou des dommages en cours de route, le donneur d'ordre devra supporter intégralement les frais de mise en ordre et/ou amendes éventuels ;
- les marchandises doivent être propres et il ne peut y avoir d'éléments non attachés ;
- si les marchandises se composent de machines automotrices, elles doivent être en bon état, pouvoir démarrer et être déplacées sans anicroche, et disposer d'un bon frein, d'un bon frein à main et de suffisamment de carburant pour pouvoir être chargées et déchargées. Si la machine ne démarre pas ou ne dispose pas d'assez de carburant, AERTSSEN TRANSPORT y pourvoira si possible. Les coûts correspondants, de même que tous les autres frais qui s'y rapportent, seront facturés au donneur d'ordre au prix du jour ;
- les marchandises statiques, c'est-à-dire le matériel qui ne roule pas, seront toujours chargées ou déchargées par les soins du donneur d'ordre, de l'expéditeur ou du destinataire, sans la moindre assistance d'AERTSSEN TRANSPORT. Lors du chargement ou du déchargement de marchandises statiques, le donneur d'ordre, l'expéditeur ou le destinataire emploieront des engins (chariot élévateur, grue, grue à portique, etc.) qui respectent toutes les exigences en matière de sécurité. Ceux-ci seront également commandés par des personnes suffisamment formées pour cette tâche ;

Si les marchandises sont sur ou dans un conteneur, AERTSSEN TRANSPORT fixera exclusivement le conteneur sur le camion sous l'autorité et la supervision de l'expéditeur. Aucune autre activité ne peut être demandée à AERTSSEN TRANSPORT. Il est entre autres interdit de demander à AERTSSEN TRANSPORT : de charger ou décharger le conteneur, d'attacher ou de détacher la cargaison, d'attacher ou de détacher la bâche d'un conteneur à ciel ouvert ou de mettre à plat ou redresser les côtés avant et arrière d'un conteneur plateforme.

4.3. Cautions

Si, suite à l'exécution du contrat, une caution doit être remise au profit d'AERTSSEN TRANSPORT ou de tout tiers, c'est le donneur d'ordre qui le fera, à ses frais et à ses risques. L'exécution du contrat peut être suspendue jusqu'à la réception des cautions demandées.



Article 5. Prix et paiements

5.1. Prix

Les prix des offres et contrats d'AERTSSEN TRANSPORT sont calculés en se basant sur des capacités d'exécution normales, pour la mission décrite dans l'offre. Les prestations complémentaires ou consécutives à des difficultés ou circonstances anormales, prévisibles ou non, donnent à AERTSSEN TRANSPORT le droit de facturer une indemnisation complémentaire, qu'AERTSSEN TRANSPORT déterminera librement. Sauf mention expresse contraire, les prix excluent l'ensemble des frais, charges, taxes ou droits qui sont réclamés par les pouvoirs publics ou d'autres instances pour l'exécution du contrat, qu'ils aient déjà été connus ou pas à la conclusion de ce dernier.

5.2. Acceptation de la facture

Si le donneur d'ordre n'exprime aucune remarque, plainte ou contestation dans les sept jours civils de la réception de la facture d'AERTSSEN TRANSPORT, la facture est censée être acceptée irrévocablement et sans réserve par le donneur d'ordre. Les réclamations émises sept jours civils ou plus après la réception de la facture par le donneur d'ordre ne sont plus recevables. Si une partie de la facture est contestée, la protestation doit indiquer clairement quelle partie de la facture elle concerne et à quel montant elle a trait. Bien que la facture reste intégralement due et exigible indépendamment de la protestation, le donneur d'ordre s'engage, en cas de contestation partielle, à payer immédiatement au moins le montant non contesté ou le montant qui correspond à la partie non contestée, conformément aux CONDITIONS GÉNÉRALES D'AERTSSEN TRANSPORT, sans que ce paiement ne puisse en aucune manière affecter le caractère redevable et exigible des autres parties et montants et l'applicabilité des conditions générales sur eux.

5.3. Conditions et modalités de paiement

Les factures d'AERTSSEN TRANSPORT sont payables au comptant dans les 30 jours qui suivent la date de facture, au siège d'AERTSSEN TRANSPORT.

À défaut de paiement à l'échéance de la facture :

- tous les montants dus à AERTSSEN TRANSPORT, y compris ceux qui ne sont pas encore arrivés à échéance, sont exigibles de plein droit et sans la moindre mise en demeure ;
- tout retard de paiement entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'un intérêt de retard de 1% par mois à partir du jour d'échéance, capitalisable chaque mois de plein droit, immédiatement et sans mise en demeure ;
- tout retard de paiement entraînera également, de plein droit et sans mise en demeure, une indemnité forfaitaire de 10% du solde restant dû, avec un minimum de 125 euros.

Les intérêts et la clause pénale n'affectent ni ne limitent en rien le droit d'AERTSSEN TRANSPORT à l'indemnisation intégrale par le donneur d'ordre du dommage que subit ou pourrait subir AERTSSEN TRANSPORT, directement ou indirectement, à cause du retard de paiement.

Le donneur d'ordre renonce expressément à invoquer son droit de compensation vis-à-vis d'AERTSSEN TRANSPORT, les Parties dérogeant expressément aux articles 1291 et suivants du Code civil.

Il n'est par conséquent jamais permis au donneur d'ordre de compenser les factures d'AERTSSEN TRANSPORT par des créances qu'il posséderait sur cette dernière, pas même si elles ont un lien avec le contrat ou si elles sont sûres, attestées et exigibles.

Les frais d'encaissement et d'escompte de chèques ou lettres de change sont à charge du donneur d'ordre.

L'acceptation de lettres de change n'implique aucune novation ; celles-ci sont également payables au siège social d'AERTSSEN TRANSPORT, même si un autre lieu est mentionné sur les lettres de change.



Article 6. Sûretés

Le donneur d'ordre confirme qu'il est propriétaire des marchandises qui sont confiées à AERTSSEN TRANSPORT ou au moins qu'il peut en disposer.

Les différentes créances d'AERTSSEN TRANSPORT vis-à-vis du donneur d'ordre, même si elles ont trait à différents envois et à des marchandises qui ne sont plus en sa possession, forment une créance unique et indivisible sur le montant de laquelle AERTSSEN TRANSPORT peut exercer tous ses droits et prérogatives.

Le droit de gage prévu respectivement à l'art. 10 des C.G.P.L., à l'art. 11 des Conditions A.B.A.S.-K.V.B.G. et à l'art. 33 des Conditions Générales Belges d'Expédition s'applique jusqu'à une sûreté atteignant une somme de 2 500 000,00 EUR (deux millions cinq cent mille euros).

AERTSSEN TRANSPORT a à tout moment le droit de demander des garanties de paiement ou acomptes et de suspendre l'exécution du contrat jusqu'à la réception de ces cautions ou acomptes.

Article 7. Responsabilité civile du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre reste toujours personnellement responsable de l'exécution sérieuse, complète et à temps de ses engagements en vertu du contrat, des documents contractuels ainsi que de la législation et de la réglementation applicables, tant vis-à-vis d'AERTSSEN TRANSPORT que vis-à-vis de tiers.

Le donneur d'ordre indemnise intégralement le dommage total, le manque à gagner et toutes les autres conséquences préjudiciables, prévisibles ou imprévisibles, qui sont subis par AERTSSEN TRANSPORT ou des tiers et sont fondés, directement ou indirectement, sur des défauts, fautes, retards et autres manquements contractuels imputables au donneur d'ordre. Le donneur d'ordre doit préserver AERTSSEN TRANSPORT de toute conséquence directe ou indirecte si les marchandises, leur manutention ou leur transport font subir des dommages à des tiers, à AERTSSEN TRANSPORT ou à ses préposés.

Le donneur d'ordre garantit que les informations qu'il fournit sont correctes, précises et complètes. Il assumera donc une responsabilité illimitée pour les dommages causés par l'inexactitude, l'imprécision ou le caractère incomplet des informations fournies par lui, qu'ils touchent les marchandises, AERTSSEN TRANSPORT ou des tiers, en ce compris les amendes éventuelles. Le donneur d'ordre préservera AERTSSEN TRANSPORT de toute conséquence de dommages provoqués par l'inexactitude, l'imprécision ou le caractère incomplet des informations fournies par lui.

Le donneur d'ordre préserve AERTSSEN TRANSPORT contre toute action de tiers visant à indemniser un dommage qui aurait été subi par des tiers à cause des marchandises ou de leur transport. Il préserve également les sociétés liées à AERTSSEN TRANSPORT visées à l'article 11 du Code des sociétés ainsi que leurs administrateurs, représentants, préposés ou agents d'exécution respectifs contre toute action de tiers suite à un dommage causé par un manquement contractuel du donneur d'ordre, par son personnel, par les marchandises ou par le transport de ces dernières.

Si AERTSSEN TRANSPORT est attaquée par des tiers pour des questions susceptibles d'avoir trait aux marchandises, à leur manutention ou transport, le donneur d'ordre interviendra volontairement sur simple demande d'AERTSSEN TRANSPORT en tant que partie dans cette procédure, indépendamment du fait que celle-ci soit engagée devant un tribunal, un ou des arbitres, et ce même s'il y a déjà une procédure en cours entre AERTSSEN TRANSPORT et le donneur d'ordre.

Article 8. Responsabilité civile d'AERTSSEN TRANSPORT

La responsabilité civile d'AERTSSEN TRANSPORT ne concerne que les dommages qui sont la conséquence d'une faute démontrée de sa part ou de celle de ses préposés.

AERTSSEN TRANSPORT et ses sous-traitants sont exonérés de toute responsabilité en cas de force majeure et en cas de nuisances ou dommages directement ou indirectement provoqués par ce qui suit : tempête, brouillard, coup de foudre, inondation, marée haute ou basse, gel, débâcle, (risque de) guerre (civile), décision gouvernementale, émeute, sabotage, grève, lock-out, perturbation du trafic, manque de main-d'œuvre, quarantaine, maladie du personnel d'exploitation,



incendie, explosion, affaissement, effondrement, eau surabondante, fermeture ou attente à un poste frontière, attente dans des gares, péages, etc., défaut imprévisible aux moyens de transport, vol, vandalisme et fait de tiers.

Quand il est établi que le dommage a pu être une conséquence d'une ou plusieurs des circonstances susmentionnées, ces dernières sont présumées en être la cause.

La responsabilité d'AERTSSEN TRANSPORT, de ses préposés et de ses sous-traitants, tant en termes de nature que d'ampleur, est en tout cas et à tout moment réduite (1) aux limites prévues à l'art. 4 des C.G.P.L., (2) aux limites de la couverture de l'assurance responsabilité civile d'AERTSSEN TRANSPORT et de ses sous-traitants et (3) aux limites prévues par la législation applicable, la plus basse de ces limites étant celle qui s'applique.

Toute plainte ou action, de quelque nature que ce soit, doit sous peine d'irrecevabilité être portée à la connaissance d'AERTSSEN TRANSPORT par écrit dans les sept jours civils, et ce sans préjudice de règles légales et conventionnelles plus favorables à AERTSSEN TRANSPORT en ce qui concerne la prescription, l'extinction de l'action et les délais de protestation.

AERTSSEN TRANSPORT et ses sous-traitants ne sont pas responsables du moindre dommage autre que ceux touchant les marchandises elles-mêmes. La responsabilité civile d'AERTSSEN TRANSPORT et de ses sous-traitants est ainsi exclue pour tous les dommages indirects ou immatériels, notamment mais sans s'y limiter : revenus perdus, manques à gagner et dommages consécutifs.

Article 9. Assurances

Le donneur d'ordre souscrira pour les marchandises une police d'assurance tous risques contenant une clause d'abandon de recours vis-à-vis d'AERTSSEN TRANSPORT et des sociétés liées à AERTSSEN TRANSPORT visées à l'article 11 du Code des sociétés ainsi que leurs administrateurs, représentants, préposés ou agents d'exécution respectifs, de même que vis-à-vis de leurs sous-traitants. De sa propre initiative et sans devoir y être sommé, le donneur d'ordre présentera une attestation d'assurance conforme à cet article. AERTSSEN TRANSPORT a à tout moment le droit, avant de commencer une mission ou de poursuivre une mission entamée, d'exiger que le donneur d'ordre présente une attestation d'assurance conforme au présent article. Le début d'une mission sans que le donneur d'ordre ne présente l'attestation visée ci-dessus ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit.

Par dérogation à l'art. 35 des Conditions Générales Belges d'Expédition (2005), AERTSSEN TRANSPORT se réserve le droit, en cas d'application de cet art. 35, de mettre à disposition du donneur d'ordre d'autres polices d'assurance que l'AREX 21.

Article 10. Droit applicable et tribunal compétent

Les contrats conclus par AERTSSEN TRANSPORT et tous les autres engagements d'AERTSSEN TRANSPORT sont exclusivement soumis au droit belge.

Les cours et tribunaux d'Anvers, et le cas échéant de sa division d'Anvers, seront compétents pour connaître de toute action qui découlerait des contrats conclus par AERTSSEN TRANSPORT et des engagements contractés, sans préjudice du droit d'AERTSSEN TRANSPORT de s'adresser à un autre juge compétent. Cette compétence est exclusive, sauf pour les actions qui relèveraient de l'application de la CMR.

Article 11.

Les présentes conditions générales ont été initialement rédigées en néerlandais. En cas de divergence d'interprétation avec une version traduite, c'est la version néerlandaise qui prévaudra.

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage